

COMMUNE DE CAUVILLE-SUR-MER

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur :

- le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-28,
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- le code civil et notamment ses articles 78 à 92,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

1 – Les dispositions générales

Article 1 : La Commune de CAUVILLE-SUR-MER gère un cimetière communal comportant un columbarium, des caves urnes, un jardin du souvenir et un ossuaire où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

Ont le droit d'être inhumées dans ce cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune de CAUVILLE-SUR-MER, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées à CAUVILLE-SUR-MER, quel que soit leur lieu de décès
- les personnes non domiciliées à CAUVILLE-SUR-MER mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille ou ayant été domiciliés à CAUVILLE-SUR-MER pendant de nombreuses années.

Les cases de columbarium et les caves urnes sont affectées aux défunts dans les mêmes conditions qu'une inhumation.

Autorisations

Article 2 : Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès. Cette autorisation doit mentionner les noms, prénoms, âge, situation maritale et domicile de la personne décédée, le jour, l'heure et la commune de décès.

Lorsque cette autorisation aura été délivrée par une commune autre que CAUVILLE-SUR-MER, indépendamment de l'autorisation de transport de corps, une autorisation d'inhumation sera établie en mairie de CAUVILLE-SUR-MER après vérification des droits à inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R40-7 du code pénal.

Article 3 : Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une cave urne, un caveau ou une fosse doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

Délai d'inhumation

Article 4 : aucune inhumation, sauf le cas d'urgence (période d'épidémie, maladie contagieuse...), n'est effectuée avant un délai de 24 heures depuis le décès et après un délai de six jours (six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer). Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

Gestion des concessions

Article 5 : Les emplacements sont désignés par le service Etat civil.

Les titres de concessions accordées par le maire précisent le nom du concessionnaire, le type de concession (individuelle ou collective), sa nature (pleine terre ou caveau), le nombre de places, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et celui de l'emplacement, son coût.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de CAUVILLE-SUR-MER n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement.

L'emplacement défini est fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur.

La mairie tient le registre des concessions qui mentionne les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession, son implantation sur le plan.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement affectées (exhumations, réunions de corps).

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urne et dispersion de cendres.

2 – Les sépultures en terrain ordinaire ou commun

Terrain commun, carré des « enfants »

Article 6 : Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Un carré particulier est réservé pour l'inhumation des corps des enfants.

Inhumation en terrain commun

Article 7 : chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Dallage en terrain commun

Article 8 : aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Il sera placé un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises. Il respectera l'alignement donné par le service technique.

Reprise de l'emplacement commun

Article 9 : à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 5 ans, et en cas de nécessité, il sera ordonné la reprise desdits terrains. Notification préalable sera faite par la mairie auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 10 : les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et prendra possession du terrain.

Les familles ont alors 1 an pour retirer les objets, au-delà, ils deviennent propriété de la Commune.

Exhumation en terrain commun

Article 11 : Il sera procédé à l'exhumation au fur et à mesure des besoins. A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder

à l'exhumation des restes qu'ils renferment avant la date fixée pour la reprise des terrains, les restes qu'ils renferment seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

3 – Les sépultures en concession

Droit à concession

Article 12 : peuvent obtenir une concession funéraire les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement qui désirent y acquérir un emplacement distinct pour y fonder leur sépulture ou celle de leur famille.

La concession peut recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Type de concession, ayant droit d'un concessionnaire

Article 13 : sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement de tous les ayants droits à la concession.

Durée et tarif des concessions

Article 14 : les différentes durées et les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal (**Annexe 1**).

Article 15 : l'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès du service Etat civil.

Dimension de concession, profondeur de fosse

Article 16 : l'étendue superficielle de terrain pour une concession sera de 1,40 m x 2,40 m, soit 3,36 m².

Pour l'inhumation d'un cercueil, la profondeur de la fosse sera au moins de 1,50 m. Tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour une concession nouvelle où le premier creusement est obligatoirement à 2m.

La profondeur maximum d'une fosse est de 3,50 m, soit l'équivalent de 4 cercueils complets.

Pour le cercueil d'un enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1m est possible, de même que pour un cercueil de restes ou un reliquaire.

Le vide sanitaire est de 0,50 m en caveau et de 1 m en pleine terre.

Une urne est déposée à ras de terre ou repérée dans la fosse afin d'éviter d'être heurtée lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Les emplacements seront séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40m dans tous les sens (intertombes).

Concession anticipée

Article 17 : Les terrains peuvent être concédés à l'avance (caveau obligatoire).

Les terrains concédés doivent être constamment tenus en bon état de propreté par le concessionnaire.

Les travaux d'aménagement du caveau doivent être réalisés immédiatement.

Renouvellement

Article 18 : les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date

d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Le renouvellement débute **à la date d'expiration**.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, si le renouvellement est demandé, un nouvel emplacement sera désigné.

Non-paiement

Article 19 : toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Dans le cas d'un renouvellement, le non-paiement des redevances prévues à l'article 14 met fin à la concession, le terrain peut être repris, mais seulement au terme d'une période de 2 ans suivant l'expiration.

Non renouvellement

Article 20 : En cas de non renouvellement les ossements provenant des concessions expirées seront ré inhumés dans l'ossuaire avec toute la décence nécessaire ou crématisés.

Les monuments sont déposés pour permettre la reprise du terrain et sont tenus pendant 1 an à la disposition des familles. Au-delà de cette période ils deviennent propriété de l'administration et les familles ne pourront exercer aucun recours.

Conversion

Article 21 : Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession, sur la base des 2/3 du prix acquitté, le troisième tiers restant acquis au CCAS.

Marbriers

Article 22 : Les familles disposent du libre choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Inscriptions et objets sur monuments

Article 23 : Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne sera placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation de l'administration.

Scellement d'une urne

Article 24 : Les urnes destinées à être posées sur un monument seront obligatoirement scellées. A cet effet une demande d'autorisation d'inhumation est nécessaire. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Plantations sur concession

Article 25 : Les seules plantations de fleurs sont autorisées. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, et ne devront se développer que dans les limites du terrain concédé.

Si besoin, elles seront taillées dans ce but, et, si besoin, enlevées à la première mise en demeure.

Dans le cas où une mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les arbustes de toutes sortes sont strictement interdits.

Construction de caveau

Article 26 : La construction de caveaux est soumise à autorisation municipale. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent

déposer en Mairie une demande de construction en indiquant la nature des travaux.

Travaux et monuments voisins

Article 27 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressées, autorisation qui sera remise au service Etat Civil.

Dimensions du monument

Article 28 : Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées.

Le monument qui doit recouvrir la concession ne dépassera pas les dimensions de 1 m x 2 m pour une fosse simple. Les signes funéraires ne dépasseront pas cette limite.

Un monument sur une concession en pleine terre sera assis sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé de mettre des traverses en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse.

Les monuments n'étant pas obligatoires, l'emplacement sera toujours délimité par une ceinture en béton, pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière.

Dépôts temporaires

Article 29 : Aucun dépôt, même momentané, de terres, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie sera avisée, les entrepreneurs nettoieront avec soin les abords des ouvrages et répareront, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et aux plantations.

Lorsqu'une dégradation quelconque sera causée aux sépultures voisines, la Mairie dressera un constat qui sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, faute d'accord amiable, et s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Monument présentant un risque

Article 30 : si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence les travaux nécessaires seront exécutés d'office, à la demande de l'administration, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en oeuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire ou crématisés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Dégradations

Article 31 : L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes...).

Elle ne pourra pas non plus être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

4 – Les exhumations

Article 32 : Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation écrite délivrée par l'administration sur demande formulée par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Les exhumations **opérées à la demande de la famille** n'auront lieu qu'en présence du concessionnaire ou de ses ayants droits ou de son mandataire, et ce, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Le garde-champêtre, délégué par le Maire, assistera aux opérations d'exhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

5 – Le columbarium et les caves urnes

Cases pour urnes

Article 33 : Le columbarium et les caves urnes sont installés dans le cimetière pour recueillir les urnes contenant les cendres funéraires.

Les cases sont prévues pour deux ou quatre urnes, et sont attribuées aux personnes désignées à l'article 1.

Durées et tarifs de concession

Article 34 : Les durées et tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal (**Annexe 2**).

Droit à usage de case

Article 35 : En l'absence d'une opposition du titulaire, une case peut recevoir, outre l'urne du titulaire, celle de son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe.

Personnalisation

Article 36 : Les gravures devront **impérativement** être faites sur une plaque (fournie par la Mairie), dans les conditions prévues à l'article 23.

Sur le colombarium, un vase apposé sur la gauche de la case, à 6cm au-dessus du bord inférieur de la case est autorisé.

Fin de concession

Article 37 : Deux ans après la date d'expiration de la concession, les cases seront reprises s'il n'y a pas eu de renouvellement.

Toutefois le renouvellement des concessions peut se faire par anticipation dans les deux ans précédant l'échéance.

6 – La police du cimetière

Article 38 : La police à l'intérieur des cimetières est un pouvoir du Maire.

Le personnel communal chargé de surveiller et de dresser les procès-verbaux des infractions au présent règlement est assermenté.

Horaires

Article 39 : Les heures d'ouverture du cimetière au public sont les suivants :

- du 1er novembre au 31 mars : de 9h à 17h
- du 1er avril au 31 octobre : de 8h à 19h

Respect des lieux

Article 40 : Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est notamment défendu d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de toucher ou déplacer les objets placés sur les tombes, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.

Article 41 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse et aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment. L'introduction d'animaux est interdite.

Article 42 : Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets, brocs...

Article 43 : Le dépôt sur les allées et passages entre les tombes de restes de fleurs, de plantes, de signes funéraires, de couronnes détériorées ou de tous autres objets retirés des tombes est interdit.

Ces débris doivent être déposés dans les bacs à déchets situés à l'entrée du cimetière.

Autorisations spéciales

Article 44 : Sont seuls autorisés à circuler dans le cimetière les véhicules :

- de funérailles (corbillards et suites)
- de service du nettoyage et de l'entretien du cimetière
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours (demande ayant préalablement été faite auprès de la mairie).

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres.

Obligation de décence

Article 45 : Il est défendu de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

Il est également interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf sur autorisation du maire.

7 – Les travaux dans le cimetière

Article 46 : L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel municipal.

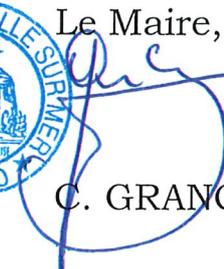
Les entreprises titulaires de l'habilitation préfectorale effectueront leurs interventions dans le respect du présent règlement.

8 – L'organisation du service

Article 47 : Le service Etat civil est responsable :

- de la vente des concessions et de leur renouvellement
- de la gestion des emplacements
- du suivi des tarifs des concessions
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations

Fait à CAUVILLE-SUR-MER, le 29 novembre 2011

Le Maire,

C. GRANCHER

